

N° 4728¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen
et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des légis-
lations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans
l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur
des bâtiments**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.12.2000)

Par sa lettre du 20 novembre 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste en la transposition en droit national de la directive 2000/14/CE du Parlement et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La directive précitée vise la simplification et le rapprochement des législations communautaires actuelles, relatives aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, et notamment dans les domaines que voici:

- les valeurs limites des normes d'émissions sonores;
- les procédures d'évaluation de la conformité des équipements visés;
- le marquage des équipements mis sur le marché;
- la documentation technique ainsi que la collecte de données concernant les émissions sonores.

Si la Chambre des Métiers peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dans ses grandes lignes, elle entend néanmoins émettre un certain nombre de remarques spécifiques quant au contenu de plusieurs articles.

1. Article 11: Décision de limitation de la mise sur le marché ou de la mise en service

L'article 11 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que lorsqu'une décision de limitation de mise sur le marché ou de mise en service de matériel est prise, cette décision indique les raisons exactes qui la motivent et qu'elle est notifiée dès que possible à la partie concernée.

Cependant l'article correspondant de la directive (Article 10: Voies de recours) stipule en plus que la partie concernée est informée simultanément des voies de recours dont elle dispose par rapport à cette décision, ainsi que des délais auxquels sont soumis ces recours.

Ainsi la Chambre des Métiers se pose-t-elle la question si l'article 10 du projet de règlement grand-ducal, en restant muet sur les voies de recours possibles, transpose correctement en droit national l'article 10 de ladite directive.

2. Article 12: Marquage

Le paragraphe 5 de l'article 12 stipule que „Lorsque le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, est soumis au présent règlement 2000/14/CE ...“ et pour d'autres aspects à d'autres règlements prévoyant

aussi l'apposition du marquage „CE“, alors le marquage indique aussi la conformité du matériel à ce(s) règlement(s).

Afin d'éviter toute ambiguïté, la Chambre des Métiers propose de remplacer le texte „ ... au présent règlement 2000/14/CE ...“ par le texte „ ... au présent règlement grand-ducal ...“.

3. Article 17: Collecte de données relatives au bruit

Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit que la Commission européenne rassemble les données et publie les informations afférentes conformément à l'article 16 de la directive 2000/14/CE.

En effet, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité de reprendre une telle disposition relative à une obligation de la Commission européenne dans un texte législatif de droit national.

Sous réserve des observations formulées ci-avant et après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 20 décembre 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER